

Annexe 5

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DE FORMATION DOCTORALE

L'ANNEXE 5 ENTRE EN APPLICATION A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016¹

Préambule

Article 1^{er} - Les formations doctorales peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation.

Ces crédits doivent être obtenus dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Leur obtention est attestée, obligatoirement, par le Comité d'accompagnement lorsqu'il formule également sa proposition de composition de jury et de date de défense privée (article 28 du Règlement doctoral de l'Université de Namur [RDUN]) ; elle peut l'être facultativement lors de l'étape de confirmation (article 26 §2 du RDUN).

Il appartient au Comité d'accompagnement de vérifier que les activités pour lesquelles des crédits sont revendiqués ont réellement eu lieu. Il engage par là la responsabilité qui lui est dévolue en application de l'article 8 du RDUN.

Le certificat de formation doctorale délivré aux étudiants inscrits à la seule formation doctorale en application de l'article 15 du RDUN est obtenu selon les modalités décrites dans la présente annexe. Il convient, pour ce qui les concerne, de lire « Répondant » à chaque mention du « Comité d'accompagnement ». Les dispositions relatives à l'étape de confirmation, à la défense privée et à la défense publique ne s'appliquent pas à ces étudiants.

Article 2 - Un projet de formation doctorale est fourni au moment de la demande d'admission au doctorat ; à ce stade il ne sera précis qu'au niveau des cours suivis durant la première année mais il présentera néanmoins, dans les grandes lignes, un projet global permettant d'arriver à 60 crédits.

La progression de la formation doctorale est suivie par le Comité d'accompagnement tout au long de la thèse (article 18 §2 du RDUN).

Article 3 - La Commission doctorale compétente ou la personne qu'elle délègue à cet effet valide les crédits de formation doctorale sur base de l'attestation délivrée par le Comité d'accompagnement.

Article 4 - Les crédits de formation doctorale attribués par la Commission doctorale d'orientation compétente en application de l'article 20 du RDUN sont acquis définitivement et sont comptabilisés par le Comité d'accompagnement. Par contre, les enseignements

¹ Décision du Conseil Académique n°386 du 23 février 2015.

supplémentaires demandés par la Commission doctorale d'orientation en vertu de l'article 115 §1 2° du décret ne sont pas comptabilisés en vue des minima et maxima mentionnés ci-dessous.

Article 5 - Les crédits de formation doctorale à considérer par le Comité d'accompagnement sont regroupés sous trois rubriques : « cours », « activités scientifiques » et « activités didactiques et de service ».

Les crédits acquis précédemment en application du règlement doctoral de l'Académie universitaire « Louvain » restent acquis ; si la CDD d'origine reconnaissait d'autres rubriques, il appartient au Comité d'accompagnement de répartir ces crédits dans les trois rubriques ici définies.

Article 6 - La communication des informations visées à l'article 14 alinéa 2, à l'article 15 alinéa 3 et à l'article 16 alinéa 2 de la présente annexe doit être effectuée avant le dernier jour du quadrimestre qui suit celui de l'admission au doctorat ou celui de la promulgation de la présente annexe. Il est tenu compte de la plus tardive de ces deux dates.

Article 7 - Dans le but de garantir un traitement égal à tous les doctorants d'un même domaine pour ce qui concerne l'article 14 alinéa 2, l'article 15 alinéa 3 et l'article 16 alinéa 2 de la présente annexe, la Commission doctorale compétente peut édicter des normes uniformes pour un domaine particulier, après approbation par une réunion conjointe des Commissions doctorales d'orientation, présidée par le vice-recteur à la recherche. Ces dispositions prennent effet lors de leur communication aux doctorants concernés.

Les doctorants qui ont déjà reçu communication de la décision de leur Comité d'accompagnement en cette matière peuvent se prévaloir de la décision qui leur est la plus favorable.

1. Cours

Article 8 - Il faut entendre par cours toute activité où le doctorant est en position d'auditeur. Le minimum à atteindre pour cette rubrique est de 10 crédits. Quelle que soit l'ampleur des activités de ce type, le Comité d'accompagnement ne peut les valoriser pour plus de 30 crédits.

Article 9 - Les cours suivis peuvent être organisés par l'Université de Namur (article 76 §1 du décret) mais peuvent également être suivis ailleurs ; il s'agit des « études » mentionnées par le §3 du même article du décret.

Article 10 - Les cours de premier cycle ne constituent pas une formation avancée au sens de l'article 14 §1 du RDUN ; si le Comité d'accompagnement juge un tel cours nécessaire à la formation du candidat, il doit en faire la proposition motivée à la Commission doctorale compétente, qui tranchera.

Article 11 - Les activités valorisées sous cette rubrique devront comporter des formations transversales agréées par l'Université de Namur pour un montant de 5 crédits au moins.

Les formations doctorales transversales agréées par d'autres universités de la Communauté française de Belgique sont réputées agréées par l'Université de Namur. Le Comité d'accompagnement peut valoriser d'autres activités en tant que formation transversale, s'il obtient l'accord de la Commission doctorale compétente.

Les doctorants qui se sont inscrits pour la première fois au doctorat dans le cadre de l'Académie universitaire « Louvain » ne sont pas soumis à l'obligation de formation transversale.

Article 12 - Aux termes de l'article 71 §2 2^e alinéa du décret consacré à la formation doctorale, les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur les activités d'apprentissage qui font partie de leur programme d'activité doctorale.

Le doctorant doit en outre obtenir 5 crédits de formation transversale en application de l'article 11 de la présente annexe, sauf s'il se trouve dans les conditions décrites au 3^e alinéa de ce même article.

Article 13 - Lors de la valorisation de cours pour lesquels des crédits sont attribués par l'instance qui dispense cet enseignement, il en est tenu compte par le Comité d'accompagnement, qui peut cependant s'écarter de ce montant s'il le juge nécessaire.

Le Comité d'accompagnement peut attribuer un crédit supplémentaire si l'évaluation a été présentée et réussie.

Le Comité d'accompagnement encourage le doctorant à présenter l'évaluation, lorsque la possibilité existe de le faire.

Article 14 - Les conférences, séminaires, colloques, etc. suivis sont valorisés à raison d'un crédit par journée ; les séminaires isolés sont valorisés à raison d'un huitième de crédit par heure.

Le Comité d'accompagnement peut fixer une limite supérieure au nombre de crédits attribués pour les séminaires suivis au sein de la Faculté dont relève le doctorant ou au sein d'une école doctorale. Si tel est le cas, il en avertit le doctorant par écrit dans les délais fixés par l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

2. Activités scientifiques

Article 15 - Dans ce qui suit, le terme « conférence » désigne les conférences, symposiums, colloques, ateliers, etc.

Les activités scientifiques au sens de la présente annexe sont principalement la production écrite publique du doctorant et les conférences où il effectue une présentation face au public, ainsi

que certaines activités professionnelles et les séjours scientifiques tels que décrits dans les articles 19 et 20 de la présente annexe.

Quinze crédits au moins doivent être obtenus sous cette rubrique, compte non tenu de ceux éventuellement attribués pour la réussite de l'étape de confirmation, de la défense privée et de la défense publique, chacune valorisable à raison de 5 crédits maximum.

Dès le début de la thèse, le Comité d'accompagnement informe par écrit le doctorant de ses intentions concernant ces trois épreuves, dans les délais fixés par l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

Article 16 - À l'issue de la thèse le doctorant aura produit une publication au moins dans une revue, collection, etc. avec comité de lecture.

Si dans le domaine de la thèse, la coutume est de prendre en considération des publications non encore parues ni même acceptées pour publication, le Comité d'accompagnement avertit le candidat par écrit de ce qui constitue à ses yeux un état d'avancement suffisant, dans le respect des délais mentionnés à l'article 6 de la présente annexe et transmet une copie de cette décision à la Commission doctorale compétente.

Il n'est pas attribué plus de 8 crédits par publication.

Article 17 - De même, une présentation au moins aura été faite à une conférence de haut niveau.

Il ne sera pas attribué plus de 4 crédits par présentation, sans préjudice de la valorisation sous la rubrique « cours » de l'assistance aux autres communications présentées.

Article 18 - Les présentations effectuées à des conférences locales et les publications faites dans des revues sans comité de lecture sont également valorisables, comme indiqué à l'article 15 de la présente annexe.

Le Comité d'accompagnement veille à adapter le nombre de crédits accordés à l'importance de la publication ou de la présentation et à l'investissement du doctorant dans l'activité ainsi valorisée.

Si une présentation effectuée lors d'une conférence est pérennisée par une publication, l'une et l'autre peuvent être valorisées en application des articles 16 et 17 de la présente annexe, sans que le total puisse dépasser 8 crédits.

Article 19 - Les activités professionnelles menées en même temps que la thèse et en rapport avec elle peuvent être valorisées pour 8 crédits maximum. Ce montant correspond à une carrière professionnelle menée de front avec la thèse de doctorat pendant toute la durée de celle-ci.

Le Comité d'accompagnement veille lors de la valorisation d'autres activités couvertes par le présent article à respecter une certaine proportionnalité.

Article 20 - Les séjours effectués dans des institutions étrangères peuvent être valorisés à raison d'un ou deux crédits par mois, selon l'appréciation du Comité d'accompagnement.

L'institution où séjourne habituellement le doctorant n'est pas une institution étrangère au sens du présent alinéa, pas plus qu'aucune des institutions partenaires si la thèse est effectuée dans le cadre d'une cotutelle.

Il n'est pas accordé plus de 8 crédits en application du présent article.

3. Activités didactiques ou de service

Article 21 - Il peut être attribué 6 crédits pour activités didactiques ou de service ; celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir un rapport direct avec le sujet de la thèse. Ce montant correspond aux six années de la carrière d'un assistant.

Le Comité d'accompagnement veille, lorsqu'il attribue des crédits pour activités didactiques ou de service, à valoriser pour chaque crédit attribué un volume d'activité comparable à la charge annuelle d'un assistant.

Nom et prénom du doctorant :

Domaine :

Sous-Domaine :

Promoteur :

Le Comité d'accompagnement du doctorant composé des membres suivants :.....

.....

s'est réuni à Namur le,, conformément à l'article 28 du règlement doctoral de l'UNamur.

Ayant examiné les pièces justificatives soumises par le doctorant, le Comité d'accompagnement établit la proposition de validation des crédits de la formation doctorale comme suit, en application de l'annexe 5 du règlement doctoral :

Rubrique	Crédits
Cours <i>Dont des formations transversales¹ (minimum 5 crédits)</i>	
Activités scientifiques <i>Dont l'épreuve de confirmation (maximum 5 crédits)</i>	
Activités didactiques et de service	
Total	

En outre, au titre de formation doctorale à la communication scientifique,

- La réussite de la défense privée pourra être valorisée pour crédits (max 5 crédits)
- La réussite de la soutenance publique pourra être valorisée pour crédits (max 5 crédits)

Remarques éventuelles

Le Comité d'accompagnement atteste l'obtention des crédits de la formation doctorale

Date et signatures

La Commission doctorale d'orientation valide les crédits de la formation doctorale

Date et signature(s)

¹ Les doctorants qui se sont inscrits pour la première fois au doctorat dans le cadre de l'Académie universitaire Louvain ne sont pas soumis à l'obligation de formation transversale.

Liste des activités valorisables pour la formation doctorale

Chaque activité doit obligatoirement être attestée par le responsable de celle-ci.

Nom et prénom du doctorant :

Domaine : Sous-Domaine :

Commission doctoral d'orientation

« Sciences humaines et sociales »

« Santé, Sciences et Techniques »

Promoteur :

Cours dont des formations transversales¹

Crédits	Date	Intitulé et durée de l'activité	Responsable de l'activité	Signature du responsable ou attestation en annexe

¹ Les doctorants qui se sont inscrits pour la première au doctorat dans le cadre de l'Académie universitaire Louvain ne sont pas soumis à l'obligation de formation transversale.

